

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES définit ses conditions particulières de vente, en fonction des spécificités de ses voyages. Tout achat d'un voyage implique leur acceptation.

Le client laisse à **ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES** le libre choix des personnes morales et physiques dont elle sera amenée, à utiliser leurs services pour la bonne organisation du voyage.

« En conformité avec le code du Tourisme, l'agence se réserve le droit de modifier tout ou partie des programmes établis ou de substituer une étape à une autre de qualité équivalente en fonction des conditions climatiques, de sécurité, de disponibilité ou autres. »

1 • INSCRIPTION ET PAIEMENT

Le client doit impérativement indiquer lisiblement sur son contrat noms et prénoms de la même manière et dans le même ordre que ceux figurant sur son document d'identité. Il appartient au(x) client(s), de vérifier l'orthographe exacte des participants. L'agence décline toute responsabilité en cas d'erreur.

Une inscription est définitive à compter de la réception du contrat complété, daté, paraphé avec toutes ses annexes (conditions particulières et générales de ventes).

Modalités de paiement :

Inscription à plus de 45 jours de la date du départ : paiement d'un acompte de 40 % (non remboursable en cas d'annulation) du montant total du voyage, plus assurances éventuelles. Le solde du voyage devra être réglé au plus tard 45 jours avant le départ, sans rappel de notre part.

Paiement à **ACCESS ORGANISATION** par chèque, CB (hormis Amex), virement, espèces à hauteur maximum de 1000 euros par dossier avec frais de 30 euros (si mandat postal), et chèques vacances (avec frais de 1.5% du montant total). Tout paiement à moins de 15 jours du départ devra être effectué par CB, virement ou espèces. Aucun document de voyages ne serait remis par l'agence si le solde n'était pas réglé dans les délais imposés, et des frais pourraient être réclamés. Les retards de paiement pouvant causer des problèmes et annulations de la part de nos fournisseurs, l'agence ne peut être tenu responsable de préjudices éventuels. Dans une telle situation, l'agence se verrait contraint de conserver la totalité de l'acompte reçu, et de facturer solde et indemnités de retard.

En cas de dépassement de la date limite de règlement ci-dessus et après mise en demeure, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 3.1 de la loi 92 1442 du 31 décembre 1992.

Pas d'escompte accordé en cas de paiement anticipé.

Pénalités pour paiement tardif égales à 1.5 fois le taux d'intérêt légal. + frais d'envoi de recommandés. Dans le cas où le nombre minimum de participants ne serait pas atteint

à 21 jours du départ, un supplément pourrait être réclamé aux participants (supplément remboursé le jour du départ si le nombre de participant était atteint). Ce supplément ne pourra cependant être supérieur à 10% du prix du voyage. Avant 21 jours du départ, l'annulation du voyage sans pénalités est possible par l'agence. Dans ce cas, la totalité des sommes versées par l'acheteur seraient remboursées intégralement.

Les frais personnels (délivrance de passeports, visas, assurance annulation, assurance vol de bagages, assistance-secours, frais de transferts ou de pré-acheminements et autres) ne seraient pas remboursés. Nous vous conseillons donc d'acheter vos pré-acheminements avec dates modifiables.

2 • ANNULATION (DE LA PART DU CLIENT) - RETARDS - MODIFICATIONS DEMANDÉES AVANT LE DÉPART

Toute modification de prestation et/ou des noms/ prénoms du voyageur avant et/ou après l'émission d'un titre de transport, notamment aérien, est susceptible d'entraîner des frais supplémentaires et/ou des pénalités dont le montant devra être acquitté par le(s) voyageur(s), auprès de l'agence, impérativement avant son départ.

L'agence **ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES**, mandataire du client, si la présente proposition est acceptée, garantit l'exécution satisfaisante du voyage prévu dans les conditions des articles 1991 à 2002 du Code Civil.

L'acceptation de cette proposition de contrat implique l'adhésion aux conditions particulières spécifiées ci-dessus, et des frais d'annulation seront applicables selon le barème suivant pour une annulation totale ou partielle.

Frais applicables en cas d'annulation de la part du client (sur le prix total du voyage) :

- De la réservation à plus de 45 jours avant le départ : acompte non remboursable (40 %).
- De 45 jours à plus de 30 jours avant le départ : 60 % de frais par personne.
- De 30 jours à plus de 15 jours avant le départ : 75 % de frais par personne.
- De 15 jours avant le départ à la date de départ : 100 % de frais par personne.

Annulations et retards liés aux cas de forces majeures :

ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES agissant comme intermédiaire entre le client et les prestataires, ne pourra être tenu responsable de tout problème et le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage ou de certaines prestations est imposée par des circonstances de force majeure ou relatives à la sécurité des voyageurs (exclusions des assurances) résultant de grèves, de conditions climatiques (éboulements, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones, épidémies, pollutions, catastrophes naturelles, ...) de guerres étrangères, de

guerres civiles, d'attentats, d'actes de terrorisme, de sabotage, de manifestation quelconques de la radioactivité, d'accidents résultant de la pratique de sport ou d'activités à risque par le client, d'horaires de vols tardifs engendrant une perte de jouissance de nuitées ou de journées pleines, ..., de surbooking de la part d'une compagnie aérienne ou d'un hôtelier, d'erreur d'orthographe dans les noms et prénoms des passagers, de problème résultant de formalités d'identité, douanières ou de santé, de changement de compagnie aérienne de la part du prestataire (dans le cas d'un voyage sur vol charter), de pandémie, de vol ou de perte de papiers d'identité, de maladies type grippe A(H1N1) interdisant de voyager, d'obligation de vaccination, ou de tout autre incident indépendant de sa volonté.

Retards : Les frais liées aux retards sur les routes, tels que embouteillages, grèves, ..., engendrant l'annulation d'un transport, d'un hébergement, ..., ne seront pas remboursables, la responsabilité de l'agence n'étant pas ici concernée. Dans ce cas, les frais dus à ces incidents seront à la charge du client, et le client reconnaît donc avoir été informé par l'agence que ces frais relatifs à l'annulation suite à ces incidents ne seront pas remboursables. Le client confirme avoir pris connaissance des conditions de vente de l'agence, du Tour Operateur (en cas de vente sur brochure), et de l'assureur.

3 • ANNULATION DE LA PART DE L'AGENCE OU MODIFICATION DE TARIFS DUS AU NOMBRE DE PARTICIPANTS OU AUX HAUSSES DE TAXES ET VARIATIONS MONÉTAIRE

La modification du nombre de participants sur un groupe d'individuels est subordonnée à la condition signée afin que le minimum de participants imposé soit respecté (exemple : tarif groupe base 20 personnes), afin de maintenir les tarifs "groupes" négociés. Si le groupe était inférieur à la base tarifaire du présent contrat à 21 jours du départ, le tarif serait révisé sauf s'il est mentionné que les tarifs sont garantis.

L'agence **ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES**, s'engage cependant à ce que la base tarifaire ne soit inférieure à 10 participants, et rembourserait le client en cas d'annulation (de l'agence) pour moins de 10 personnes (sauf frais personnels).

Dans ce cas, le prix par personne, calculé sur la base du devis, sera majoré en fonction des variations de tarifs des prestataires et du nombre réel de participants. Les hausses de taxes, d'assurances, de carburant, de variation monétaire, restent applicables jusqu'à 7 jours départ. Une modification sensible des prix des vols intérieurs (hors taxes aériennes), ferroviaires ou hôteliers peut amener une révision du prix des voyages, conformément à la loi. Dans le cas d'une augmentation, celle-ci ne pourra en aucun cas excéder 10% du prix du voyage. Les taxes aériennes ne rentrent pas dans ce cadre et sont sujettes à modifications jusqu'à l'émission des billets. Les taxes d'entrée et de sortie, même si elles ne sont pas confirmées à la réservation, peuvent être à tout moment réclamées par le gouvernement du pays en question, et seront donc à régler sur place par le client.

4 • ACCOMPAGNATEURS ET ORGANISATEURS

En cas de force majeure, l'agence peut être amenée à remplacer le ou les animateurs, le ou les accompagnateurs à tout moment, avant ou pendant le voyage et ceci sans dédommagement vis-à-vis du client. Dans le cas d'un voyage organisé par un tiers (société, écrivain, conférencier, ...), l'agence ne pourrait être tenue responsable en cas de changements d'itinéraires ou d'horaires effectués à la demande de celui-ci engendrant des coûts supplémentaires, ou encore en cas de non présence de ces organisateurs, et l'agence ne pourrait être tenue responsable du contenu de ses commentaires. Dans ce cas, le client devrait se retourner contre cet organisateur pour toutes réclamations, et non contre l'agence.

5 • ASSURANCES

Les assurances souscrites par le client ne sont pas remboursables en cas d'annulation. Dans le cas d'une annulation (si l'assurance a été souscrite) de la part du client, l'annulation du voyage devra être confirmée par lettre recommandée dès la connaissance de l'événement.

Le remboursement du voyage ou des frais, selon l'option souscrite, se fera en fonction de la déduction de la franchise en vigueur, du montant de l'assurance et des taxes aériennes (voir contrat AXA Assistance), ainsi que de l'étude des pièces obligatoires (certificat médical daté avant le voyage, ordonnances, bordereaux de sécurité sociale de remboursement des visites médicales, pharmacie et soins, examens, ..., sont obligatoires pour constituer le dossier) effectué par un expert de la compagnie. Dans le cas d'une annulation (si l'assurance a été souscrite), le client recevra un questionnaire médical obligatoire, à remplir et à retourner à l'assureur dans les plus brefs délais.

6 • RECOMMANDATIONS - RÈGLES DE CONDUITE

Il appartient au client de vérifier les recommandations sanitaires auprès de l'Institut Pasteur. Le client reconnaît avoir été informé par l'agence des précautions à prendre : Soit de respecter les mesures d'hygiène de base (se laver les mains fréquemment, aérer les lieux de vie), éviter tout contact avec une personne malade ; en cas de fièvre ou de symptômes grippaux : consulter un médecin localement ; pour toute aide : prendre contact avec l'ambassade ou le consulat de France sur place ; **Et soit de lire les recommandations aux voyageurs, sur le site www.pandemie-grippale.gouv.fr ou www.diplomatie.gouv.fr.**

L'agence ne serait être tenue pour responsable en cas d'obligation de vaccination ou en cas d'interdiction de voyager suite à une pandémie éventuelle.

Dans ce cas le client reconnaît avoir été mis au courant que le montant de son voyage ne lui serait pas remboursé. Toutes consommations de substances hallucinogènes (peyotl, ayahuasca, ...) ou de drogues éventuelles, sont proscrites au sein des voyages AORA. L'agence ne serait être tenue pour responsable en cas de non respect de cette réglementation mentionnée ci-dessus.

L'agence se réserve le droit d'exclure du voyage tout participant ou accompagnateur, si le comportement de celui-ci était inadéquat au bon déroulement du voyage, voir inquiétant (toute propagande sectaire étant interdite) ou de nature à gêner le bien-être des autres participants. Dans cette éventualité, celui-ci n'aurait droit à aucun remboursement sur les prestations terrestres, aériennes, frais personnels et autres frais éventuels. Et à ce titre, l'agence pourrait lui imposer des frais pour le trouble occasionné. Ces frais serviront à dédommager les autres participants ainsi que toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice. » Chaque participant devra se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par l'accompagnateur représentant l'agence comme ne jamais s'éloigner du groupe, ou ne pas laisser ses bagages ou objets personnels sans surveillance (même dans les autocars). L'agence ne pourra être tenue pour responsable des accidents résultant de l'imprudence d'un client.

7 • TRANSPORT AÉRIEN

Compagnies aériennes

L'agence **ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES** vous communiquera à l'inscription l'identité du ou des transporteurs aériens connus à cette date, susceptibles d'assurer vos vols. Un changement d'identité du ou des transporteurs aériens postérieurement à votre inscription est possible. En conséquence, l'agence s'engage à vous en communiquer l'identité dès qu'elle en aura pris connaissance et avant votre départ. Les compagnies aériennes ne remboursent pas le montant de la surcharge carburant pour les billets d'avion non remboursables. L'agence s'engage à ce que toutes les compagnies aériennes utilisées au départ de France soient admises par les autorités administratives compétentes à desservir le territoire français. La liste européenne des compagnies aériennes interdites peut être consultée sur le site http://ec.europa.eu/transport/air-ban/list_fr.html.

Conditions de transport

Pour tous les vols, les horaires peuvent varier jusqu'au départ du voyage et ce en fonction des autorisations de trafic données par les autorités compétentes aux compagnies. Pour éviter tout risque de confusion, nous vous communiquons les horaires dès qu'ils sont confirmés par la compagnie aérienne. Toute compagnie peut être amenée à modifier sans préavis non seulement les horaires mais aussi l'itinéraire ainsi que les aéroports de départ et de destination, notamment du fait d'incidents techniques, climatiques ou politiques extérieurs à l'agence ou grèves extérieures. Ces événements peuvent entraîner des retards, des annulations, ou des escales supplémentaires, changement d'appareils, de parcours. Le voyageur détenant une carte d'embarquement demeure sous la protection et sous l'assistance de la compagnie aérienne. Tout vol peut intervenir à n'importe quelle heure du jour prévu et peut impliquer de se présenter à l'aéroport quelques heures avant le commencement de ce jour et au maximum 3h avant. Si le voyageur décide de renoncer au voyage en raison de la survenance des modifications ci-dessus énoncées alors qu'elles n'affectent pas l'un des éléments essentiels du voyage, il lui sera facturé les frais d'annulation mentionnés. Par ailleurs,

compte tenu des conditions appliquées par les compagnies, si le voyageur ne se présente pas à l'enregistrement du vol aller, le vol retour sera automatiquement annulé par la compagnie. Le voyageur devra alors, pour pouvoir participer au voyage, acheter à ses frais un nouveau billet aller-retour en fonction des places disponibles. Nous proposerons un autre vol pour se rendre sur le lieu du voyage. La réservation sera uniquement possible en cas de paiement immédiat et les frais liés aux transferts privatifs supplémentaires seront à la charge du voyageur. En cas de retard dans le transport au départ ou au retour du voyage, et/ou dommage ou perte de bagages, refus d'embarquement, et/ou annulation de vol par la compagnie, nous recommandons au voyageur, pour lui permettre de faire valoir ses droits, de conserver tous les documents originaux (billets, cartes d'embarquement ou bagage, ...) et de solliciter de la compagnie tout justificatif écrit.

Acheminement avant le départ et au retour du voyage

Si vous organisez seul vos prestations (transport, hôtel, ...) jusqu'au lieu de commencement du voyage et jusqu'à votre domicile au retour du voyage, nous vous recommandons d'acheter des prestations modifiables et/ou remboursables et de prévoir des temps de transfert raisonnables (suffisants, voire larges) entre aéroports/gares. L'agence **ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES** ne remboursera pas les prestations réservées non utilisées. Par ailleurs, l'agence ne remboursera pas les frais induits, en cas de retard au retour de votre voyage qui impliqueraient la modification ou la perte des prestations que vous auriez réservé pour assurer votre pré ou post acheminement. Si un cas de force majeure survenait, l'agence ne remboursera pas les frais induits qui modifieraient les prestations du voyage souscrit chez **ACCESS ORGANISATION / AORA VOYAGES** et/ou qui impliqueraient la modification de prestations que vous auriez notamment réservé pour assurer votre pré ou post acheminement.

8 • RÉCLAMATIONS ET SERVICE APRÈS-VENTE

La mauvaise fourniture d'un service prévu et son absence doit être immédiatement signalée auprès de l'agence, ainsi qu'auprès de nos services locaux ou auprès des accompagnateurs. Si satisfaction n'est pas obtenue, il convient de demander à nos correspondants une attestation de déclassement ou de prestations non fournies. À défaut de ce document, nous ne pouvons garantir l'issue de la réclamation. Toute prestation non fournie sera remboursée au vu de cette attestation. Les réclamations sur le déroulement du voyage doivent nous parvenir dans les 15 jours suivant le retour avec toutes les pièces justificatives. Passé ce délai, nous ne pouvons garantir notre intervention auprès des prestataires intéressés. Pour une position définitive, nous resterons tributaires du délai de réponse de nos prestataires. En cas de contestation ou de litige, le tribunal de commerce de Lille sera seul compétent.

9 • GARANTIE FINANCIÈRE

Les fonds déposés par le client et les participants au titre des contrats de voyages souscrits sont garantis par ATRADIUS, en cas de défaillance financière de l'agence, et non en cas d'annulation du voyage.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles dénies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et

sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation dénies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par

les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du

voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur,

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun

effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions de vente mises à jour le 18-08-2017, À PARAPHER, SIGNER ET À RETOURNER AVEC LE BULLETIN D'INSCRIPTION.

En cas de contradiction entre différentes versions de conditions générales de vente, la version disponible sur le site aoravoyages.com prévaut.

Access Organisation

S.A.R.L. au capital social de 10 000,00 € euros, Parc de la Cimaise, 14 Rue du Carrousel, 59650 Villeneuve-d'Ascq, Tél : 03 20 04 03 69, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n° 451 354 518, Siret n° 451 354 518 000 40 et TVA intracommunautaire : FR 52 451 354 518. La société est titulaire du numéro d'immatriculation Atout France IM 059110031 et est assurée auprès de ATRADIUS – Assurance RCP HISCOX (Police RCP0224777).

Signature :